



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de
la commune de La Tour-Blanche-Cercles (24)**

n°MRAe : 2017DKNA185

dossier KPP-2017-5202

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le bureau d'études ADVICE INGENIERIE pour le compte de la commune, reçue le 31 juillet 2017, par laquelle celui-ci soumet à la Mission régionale d'autorité environnementale le dossier portant sur la révision du zonage d'assainissement pour évaluer la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 07 août 2017 ;

Considérant que la commune de La Tour-Blanche-Cercles (613 habitants en 2014 d'après l'INSEE, répartis sur 23,18 km²) a décidé la révision de son zonage d'assainissement afin que les nouvelles zones relevant de l'assainissement collectif concernent les parcelles constructibles de la commune suite à l'approbation de la carte communale datant de 2013 ;

Considérant ainsi que la zone d'assainissement collectif du bourg de La Tour-Blanche est étendue et qu'une nouvelle zone d'assainissement collectif est créée au niveau du bourg de Cercles ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement s'accompagne, dans le cadre du schéma global de gestion des eaux, de la réhabilitation des réseaux existants et de la construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées prenant en compte les perspectives de développement liées aux vingt terrains constructibles supplémentaires ;

Considérant que les zones concernées ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement de La Tour-Blanche-Cercles soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de La Tour-Blanche-Cercles (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.